



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 9603

Texte de la question

M François Rochebloine attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants mutualistes et l'éventuelle possibilité pour eux de déduire de leurs revenus imposables les cotisations versées aux mutuelles. A cette demande formulée depuis plusieurs années par le monde combattant il a toujours été répondu que le caractère non obligatoire de cotiser à une mutuelle ne permettait pas une déduction fiscale. Pourtant d'autres produits permettent une déduction fiscale qui n'ont pas un caractère obligatoire (CEA, PER, assurance vie, par exemple) et, pour 1989, il sera même possible de déduire les cotisations syndicales de ses revenus imposables. Aussi lui demande-t-il s'il serait envisageable de permettre aux anciens combattants mutualistes de déduire de leurs revenus imposables le montant de leurs cotisations.

Texte de la réponse

Réponse. - Les sommes versées à une mutuelle résultent d'une adhésion individuelle à un système d'assurance facultatif. Des lors, elles constituent des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction, en application des principes qui régissent l'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9603

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 680